

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Isabelle Joachim, **Conseillère**

34.-Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 approuvant le règlement taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 25 juin 2018,

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins,

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la Ville à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité,

Considérant que le coût des prestations des agents communaux s'élève à environ 120,00 euros pour des demandes de raccordement individuel et à 150,00 euros pour des demandes de raccordement collectifs, en ce compris les frais d'administration et d'expédition, de déplacements, et divers autres frais de bureaux,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2019**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 9 :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est la demande faite par le contribuable de raccordement d'un immeuble au réseau

d'égouts communaux.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui fait la demande de raccordement au réseau d'égouts communaux.

Article 4.- : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 120,00 euros pour les immeubles à raccordement unique
- 150,00 euros pour les immeubles à raccordements multiples

Article 5.- : Exigibilité et enrôlement de la taxe

La taxe est payable au comptant, au moment de la demande de raccordement de l'immeuble au réseau d'égouts communal. La taxe sera consignée dans les mains du Directeur financier.

La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par l'Administration communale.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un premier rappel sera envoyé gratuitement au contribuable. En cas de non paiement après ce premier rappel, un second rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce second envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

